

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.,
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1848.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; artiste; distribution des rôles; retrait; le Capitaine Lajouquière; M^{lle} Person contre MM. de Dollon et Doligny, directeurs du Théâtre-Historique.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux témoignage en matière civile; séparation de corps. — Tribunal correctionnel de Versailles (appels correct.); Outrages, rébellion et menaces envers la gendarmerie; poursuites contre un adjoint au maire et un capitaine de la garde nationale.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CANONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1848.

COUR D'ASSISES. — NOMBRE DES ACCUSATIONS. — ACCUSATIONS PAR DÉPARTEMENT. — SEXE DES ACCUSÉS. — ÂGE DES ACCUSÉS. — ÉTAT CIVIL DES ACCUSÉS. — PROFESSIONS DES ACCUSÉS. — INSTRUCTION DES ACCUSÉS. — RÉGULARITÉ DES ACCUSATIONS. — RÉPRESSION PAR DÉPARTEMENT. — CONDAMNATIONS À MORT. — EXÉCUTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — VOLS. — VALEURS DES OBJETS VOLÉS. — CRIMES CONTRE LES PERSONNES. — CONTUMACES. — DÉLITS DE PRESSE. — DÉLITS POLITIQUES. — RÉHABILITATIONS.

M. le garde des sceaux vient d'adresser à M. le président de la République le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1848. Ce document emprunte un nouvel intérêt, aux événements politiques de cette année, et il est important de constater l'influence que ces événements ont pu exercer sur la criminalité et sur la répression.

Voici ce document :
Le compte-rendu de la justice criminelle, en 1847, avait constaté un déplorable résultat: c'était une augmentation fort considérable dans le nombre des délits et des crimes. Il n'y avait pas lieu cependant de s'en trop effrayer, car il devait être accidentel comme les causes qui l'avaient produit. Les mauvaises récoltes de 1846 avaient, en 1847, amené la disette et toutes les misères qui en sont les tristes conséquences; elles devaient se traduire en délits et en crimes nombreux contre les propriétés, en rébellions fréquentes contre l'autorité et ses agents; mais cette situation n'était que passagère, la Providence ne pouvait pas vouloir que ce fût un terrible désolat trop longtemps notre pays, et les récoltes de l'année 1847, en donnant l'abondance, devaient rendre le calme aux esprits et rétablir partout cet ordre et cette régularité qui sont les plus sûrs garants du respect des personnes et des propriétés.

L'année 1848 s'ouvrait donc sous les auspices les plus favorables au point de vue de la justice criminelle, et elle devait nous ramener à la situation normale des années précédentes. Ce résultat s'est en effet produit. Le nombre des crimes et des délits a diminué dans une progression remarquable en 1848. Les mémoires heureux de pouvoir expliquer ce fait par la seule amélioration de l'état général du pays; mais je ne puis m'empêcher d'en voir aussi la cause dans un relâchement momentané de la surveillance, dans le défaut de constatation des crimes et des délits réellement commis, enfin dans la mollesse de la répression.

Un grand événement politique s'était en effet accompli dans les premiers mois de 1848, et était venu peser de tout son poids sur l'administration de la justice comme sur toutes les autres branches de l'administration de l'État.
La révolution de Février, substituant à la forme républicaine au gouvernement monarchique, devait nécessairement amener des perturbations profondes dans tous les services judiciaires: le personnel des parquets presque complètement renouvelé; la crainte et l'incertitude planant sur le sort de la magistrature inamovible; les décrets du Gouvernement provisoire changeant la constitution du jury, c'étaient là des faits trop graves pour qu'ils ne se tradussent pas immédiatement en un affaiblissement marqué dans la poursuite comme dans la répression des crimes. Aussi, ce double résultat est-il constaté à chaque page de ce compte par les chiffres relatifs pour l'année 1848, et sur lesquels je vais maintenant appeler votre attention.

Cours d'assises. Nombre des accusations. — Le nombre total des accusations contradictoires portées devant les Cours d'assises est descendu de 5,837 en 1847, à 4,632 en 1848. La réduction porte presque exclusivement sur les accusations de crimes contre les propriétés. Il y en avait eu, en effet, 4,233 en 1847, et l'on n'en compte plus que 3,020 l'année suivante, soit 1,213 ou 29 p. 0/10 de moins.

En 1847, les accusations de crimes contre les propriétés étaient, au contraire, augmentées de 634, ou 18 p. 0/10, comparativement à 1846, et de 839 ou 23 p. 0/10 comparativement à 1845.

Le nombre des accusations de crimes contre les personnes a diminué, en 1848, que de 10 unités; il est descendu de 1,632 à 1,622; les accusations de cette nature n'avaient point éprouvé, en 1847, un accroissement analogue à ce qui a été signalé dans le nombre des accusations de crimes contre les propriétés.

Nombre des accusés. — Les 4,632 accusations contradictoires de toute nature jugées en 1848 par les Cours d'assises ont entraîné 7,352 accusés, 2,457 (33) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 4,895 (67) pour des crimes contre les propriétés.

Les habitants des communes rurales ont proportionnellement plus nombreux parmi les accusés des diverses espèces de crimes contre les personnes. En 1848, on en compte 91 sur 100 accusés de parricide, 88 sur 100 accusés de faux témoignage, d'empoisonnement; 79 sur 100 accusés d'infanticide; 76 sur 100 accusés de meurtre, d'assassinat; 73 sur 100 accusés de coups et blessures envers des ascendants; 74 sur 100 accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes; 64 sur 100 accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants. Sur 226 accusés de crimes politiques, il n'y avait que 36 habitants des communes rurales, soit 16 sur 100.

Profession des accusés. — Les accusés se distribuent en dix classes, eu égard à leurs occupations habituelles.

La première classe comprend ceux qui travaillent à la terre ou à de gros ouvrages de toute espèce: les cultivateurs, laboureurs, jardiniers, bergers, bûcherons, terrassiers, journaliers; ils sont au nombre de 2,734 et forment près des deux cinquièmes (375 sur 1,000) du nombre total.

La deuxième classe comprend les ouvriers de l'industrie, en bois, en fer, en fil, en laine, en coton, en pierres: maçons, tailleurs de pierres, etc.; au nombre de 1,843 (231 sur 1,000).

La troisième, les boulangers, bouchers, menuisiers, 208 (23 sur 1,000);

La quatrième, les tailleurs, perruquiers, chapeliers, cordonniers, blanchisseurs, etc., 437 (39 sur 1,000);

La cinquième, tous les individus occupés du négoce, 400 (53 sur 1,000);

La sixième, les voituriers, rouliers, marins, 361 (49 sur 1,000);

La septième, les aubergistes, logeurs, etc., 133 (18 sur 1,000);

La huitième, les domestiques attachés à la personne, 456 (62 sur 1,000);

La neuvième, les individus appartenant aux professions libérales, les propriétaires et rentiers, 393 (34 sur 1,000);

La dixième enfin, les gens sans aveu, les mendiants, les vagabonds, 303 (11 sur 1,000).

Les accusés de la dixième catégorie n'étaient pas d'ailleurs les seuls qui vécussent dans l'oisiveté. Il en est plusieurs parmi ceux qui avaient appris une profession qui ne l'exerçaient point. Le nombre total des accusés oisifs, sans qu'ils eussent de moyens d'existence assurés, est de 891, plus du dixième (12 sur 100) du nombre total.

Parmi ceux qui étaient occupés, 2,156 (33 sur 100) travaillaient pour leur propre compte, comme chefs d'établissement, et de 4,305 (67 sur 100) pour le compte d'autrui.

Les habitudes professionnelles exercent, sans contredit, une influence sur la criminalité. Pour en déterminer l'étendue, il faudrait que les recensements de la population fussent faits par profession, ce qui n'a pas encore pu être exécuté. Mais ce qu'il est possible de constater, c'est que la nature des crimes est différente suivant les professions. Ainsi, en 1848, sur 100 accusés de la neuvième classe, c'est-à-dire des professions libérales, 41 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 59 pour des crimes contre les propriétés. Les proportions sont presque les mêmes pour les accusés de la dixième catégorie, des individus occupés du négoce, 40 accusés de crimes contre les personnes et 60 accusés de crimes contre les propriétés sur 100.

Parmi les domestiques attachés à la personne, il n'y en a que 16 de poursuivis pour crimes contre les personnes; et 84 l'ont été pour crimes contre les propriétés.

Parmi les accusés de la dernière classe, gens sans aveu, vagabonds, etc., 22 seulement étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 78 l'étaient pour des crimes contre les propriétés.

Instruction des accusés. — Les accusés sont divisés en quatre classes sous le rapport de l'état intellectuel: 3,007 (491 sur 1,000) étaient complètement illettrés; 2,012 (335 sur 1,000) ne savaient que lire, ou lire et écrire imparfaitement; 916 (125 sur 1,000) savaient lire et écrire assez bien pour en tirer parti; 217 enfin (29 sur 1,000) avaient reçu une instruction supérieure à ce premier degré.

Les accusés illettrés, qui ne forment que 49 centièmes du nombre total en 1848, étaient proportionnellement plus nombreux en 1847: on en comptait 53 sur 100.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, il y en avait 50 d'illettrés en 1848; la proportion était de 53 sur 100 en 1847; de 55 sur 100 en 1846.

Sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, il y avait 49 illettrés en 1848; le rapport était, en 1847, de 56 sur 100, et de 52 en 1846.

Sur 100 hommes accusés, il n'y avait, en 1848, que 45 illettrés, tandis que, sur 100 femmes accusées, 72 n'avaient reçu aucune instruction.

On compte 53 illettrés sur 100 accusés de vols qualifiés; 60 sur 100 accusés d'incendie.

Près des 9 dixièmes des accusés du Haut-Rhin (87 sur 100) savaient au moins lire, en 1848; la proportion est de 82 sur 100 parmi les accusés du Bas-Rhin; de 77 sur 100 parmi ceux de la Meuse et de la Sarre; de 70 sur 100 parmi ceux de la Côte-d'Or; 75 sur 100 parmi ceux de l'Oise, du Doubs, de la Haute-Saône; 73 sur 100 parmi ceux de l'Ain; 72 sur 100 parmi ceux du Jura; 71 sur 100 parmi ceux de la Moselle; enfin 70 sur 100 parmi ceux de la Meurthe.

Dans le Cher, la Haute-Vienne, les Landes, il n'y avait pas en moyenne plus de 15 accusés sur 100 qui sussent au moins lire, 16 sur 100 dans les Côtes-du-Nord, 20 dans la Finistère, 25 dans le Lot et le Morbihan, de 26 à 30 sur 100 dans le Tarn, l'Indre-et-Loire, Vancluse, la Sarthe et la Corrèze.

127 accusés de la Seine-Inférieure, qui ont été jugés par la Cour d'assises de Caen, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation; de 19 sur 100 dans les Bouches-du-Rhône et le Finistère; de 18 sur 100 dans les Landes; enfin de 11 sur 100 dans la Seine, où l'on remarquait d'ailleurs la même proportion dans les trois années précédentes.

Dans 9 départements, au contraire, plus de la moitié des accusés étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, savoir: la Corse, qui est toujours le premier sous ce rapport, 93 sur 100; Tarn-et-Garonne 70, la Creuse 66, la Corrèze 63, les Basses-Alpes 61, la Seine-Inférieure 59, y compris les accusés renvoyés devant la Cour d'assises du Calvados; la Dordogne 57, le Gers 56, Saône-et-Loire 52 sur 100.

Dans 22 départements, la proportion a varié de 21 à 30 sur 100; dans 29, de 31 à 40 sur 100; enfin, dans les 20 autres, de 41 à 50 sur 100.

Sexe des accusés. — Sous le rapport du sexe, les accusés de 1848 se divisaient en 6,338 hommes (86 sur 100) et 1,014 femmes (14 sur 100). Le nombre proportionnel des femmes, parmi les accusés, n'avait jamais été aussi faible. Il s'élevait à 16 sur 100 en 1847, à 17 sur 100 en 1846; les années précédentes, il variait de 17 à 19 sur 100.

La faiblesse du nombre proportionnel de femmes, en 1848, tient au grand nombre des accusés jugés, cette dernière année, pour certains crimes auxquels les femmes participent peu: les crimes politiques, ceux de rébellion, de pillage et de destruction de constructions, de destruction de constructions et de registres publics. Parmi les accusés de crimes politiques, la proportion des femmes ne diffère guère, en 1848, de ce qu'elle était les années précédentes.

Le nombre proportionnel des femmes est à peu près le même parmi les accusés de crimes contre les propriétés, si l'on considère chaque catégorie dans son ensemble; mais chaque crime, pris isolément, présente, sous ce rapport, une proportion différente. Ainsi, sur 100 accusés d'infanticide, il y avait 92 femmes; 67 sur 100 accusés d'avortement; 61 sur 100 accusés d'empoisonnement; 36 sur 100 accusés de vols domestiques; 26 sur 100 accusés de parricide et de faux témoignage; 14 sur 100 accusés d'incendie; 12 sur 100 accusés d'assassinat, de vols qualifiés autres que les vols domestiques; 8 sur 100 accusés de faux en écriture authentique, privée ou de commerce; 4 sur 100 accusés de meurtre.

Âge des accusés. — Les 7,352 accusés de 1848 se classent ainsi qu'il suit sous le rapport de l'âge: 82 n'avaient pas atteint leur seizième année; 1,028 étaient âgés de 16 à 21 ans; ces deux catégories forment un peu plus de 15 centièmes (151 sur 1,000) du nombre total; 1,157 sur 1,000 étaient âgés de 21 à 25 ans; 1,277 (174 sur 1,000) de 25 à 30 ans; 1,000 (137 sur 1,000) de 30 à 35 ans; 832 (120 sur 1,000) de 35 à 40 ans; 683 (93 sur 1,000) de 40 à 45 ans; 513 (70 sur 1,000) de 45 à 50 ans; 489 (67 sur 1,000) de 50 à 60 ans; 188 (25 sur 1,000) de 60 à 70 ans; 44 enfin (6 sur 1,000) de plus de 70 ans.

Il a été jugé, en 1848, un nombre proportionnel de mineurs de 21 ans moins élevé qu'en 1847, où l'on en comptait 168 sur 1,000 du nombre total, au lieu de 151 sur 1,000 en 1848.

Les 89 mineurs de moins de 16 ans jugés par les Cours d'assises ne sont pas les seuls de cet âge qui eussent commis des crimes, en 1848. Les Tribunaux correctionnels en ont jugé 327 autres qui étaient traduits devant eux en raison de leur âge, et parce qu'ils n'avaient pas de complices plus âgés (art. 68 du Code pénal).

État civil des accusés. — Parmi les accusés de 1848, il y avait 2,963 célibataires (40 5/10); 3,068 (42) étaient mariés, et 321 (0,4) vivaient dans le veuvage, 248 de ceux-ci et 2,418 des accusés mariés avaient des enfants.

Les accusés célibataires forment plus de la moitié du nombre total: 54 sur 100. Cette proportion n'est pas, à beaucoup près, la même dans tous les départements. Plus des trois quarts (76 sur 100) des accusés des Bouches-du-Rhône étaient célibataires; il y en avait 69 sur 100 accusés de la Seine, 65 sur 100 accusés de la Loire-Inférieure, 63 sur 100 accusés du Rhône. C'est dans les départements qui renferment de grands centres de population et des villes industrielles que l'on remarque le plus grand nombre proportionnel d'accusés célibataires.

Dans les départements moins peuplés et où domine l'élément agricole, il y a, au contraire, parmi les accusés plus d'individus mariés que de célibataires. La raison de cette différence est, sans doute, dans l'émigration des célibataires des derniers départements dans les premiers, et, en général, ce ne sont pas les plus disposés à respecter les lois qui émigrent de la sorte.

Les deux tiers des accusés (4,998) étaient nés dans le département où ils ont été jugés, et 4,950 y avaient conservé leur domicile. 1,382 (19 sur 100) étaient domiciliés dans le département où ils ont été jugés, mais ils étaient nés dans un autre; 972 enfin (13) n'appartenaient, à aucun titre, à ce département; 276 de ces derniers n'avaient point de domicile, et 223 étaient étrangers à la France.

Le nombre proportionnel des accusés nés et domiciliés dans le département où ils sont jugés est toujours plus fort parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi ceux qui sont jugés pour des crimes contre les propriétés: c'est notamment parmi les accusés de vol que l'on compte le plus de nomades. Moins des trois cinquièmes (59 sur 100), de ceux qui ont été jugés pour cette espèce de crime, en 1848, étaient nés dans le département où ils ont été l'objet des poursuites.

Sur les 882 accusés jugés, en 1848, dans le département de la Seine, 235 seulement (27) y étaient nés, 73 sur 100 étaient nés ailleurs. Cette dernière proportion est de 70 sur 100 accusés des Bouches-du-Rhône, 64 sur 100 accusés du Rhône; 54 sur 100 accusés de la Gironde.

Les accusés qui avaient un domicile habitaient, 4,224 (56) des communes rurales, et 2,841 (39) des communes urbaines: 287 accusés étaient sans asile.

Les habitants des communes rurales forment, ainsi qu'il vient d'être dit, les trois cinquièmes des accusés traduits aux assises en 1848. C'est à peu près la même proportion tous les ans. Il est regrettable que les recensements qui sont faits tous les cinq ans ne distinguent pas la population urbaine de la population rurale; car, faute de cet élément de comparaison, il devient impossible d'apprécier exactement la criminalité relative des habitants des campagnes et de ceux des villes. Il est incontestable seulement que le nombre proportionnel des habitants des villes traduits en justice est plus élevé que celui des habitants des campagnes. En effet, on ne peut guère évaluer la population urbaine de la France à plus du quart (25) de la population totale, et, parmi les accusés, ceux qui habitent des villes forment les deux cinquièmes (40 pour 100) du nombre total, et ils formeraient même une plus forte proportion, si l'on y comprenait les accusés sans domicile qui, pour la plupart, se tiennent habituellement dans les villes.

Le nombre proportionnel des habitants des villes est toujours plus considérable parmi les accusés de crimes contre les propriétés que parmi ceux qui s'attaquent aux personnes. En 1848, sur 100 accusés de la première catégorie on compte 44 habitants des villes; sur 100 accusés de crimes contre les personnes il n'y en a que 33 appartenant à la population urbaine; 49 sur 100 accusés de vols qualifiés, et 47 sur 100 accusés de faux, étaient domiciliés dans des villes.

Les habitants des communes rurales ont proportionnellement plus nombreux parmi les accusés des diverses espèces de crimes contre les personnes. En 1848, on en compte 91 sur 100 accusés de parricide, 88 sur 100 accusés de faux témoignage, d'empoisonnement; 79 sur 100 accusés d'infanticide; 76 sur 100 accusés de meurtre, d'assassinat; 73 sur 100 accusés de coups et blessures envers des ascendants; 74 sur 100 accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes; 64 sur 100 accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants. Sur 226 accusés de crimes politiques, il n'y avait que 36 habitants des communes rurales, soit 16 sur 100.

Profession des accusés. — Les accusés se distribuent en dix classes, eu égard à leurs occupations habituelles.

La première classe comprend ceux qui travaillent à la terre ou à de gros ouvrages de toute espèce: les cultivateurs, laboureurs, jardiniers, bergers, bûcherons, terrassiers, journaliers; ils sont au nombre de 2,734 et forment près des deux cinquièmes (375 sur 1,000) du nombre total.

La deuxième classe comprend les ouvriers de l'industrie, en bois, en fer, en fil, en laine, en coton, en pierres: maçons, tailleurs de pierres, etc.; au nombre de 1,843 (231 sur 1,000).

La troisième, les boulangers, bouchers, menuisiers, 208 (23 sur 1,000);

La quatrième, les tailleurs, perruquiers, chapeliers, cordonniers, blanchisseurs, etc., 437 (39 sur 1,000);

La cinquième, tous les individus occupés du négoce, 400 (53 sur 1,000);

La sixième, les voituriers, rouliers, marins, 361 (49 sur 1,000);

La septième, les aubergistes, logeurs, etc., 133 (18 sur 1,000);

La huitième, les domestiques attachés à la personne, 456 (62 sur 1,000);

La neuvième, les individus appartenant aux professions libérales, les propriétaires et rentiers, 393 (34 sur 1,000);

La dixième enfin, les gens sans aveu, les mendiants, les vagabonds, 303 (11 sur 1,000).

Les accusés de la dixième catégorie n'étaient pas d'ailleurs les seuls qui vécussent dans l'oisiveté. Il en est plusieurs parmi ceux qui avaient appris une profession qui ne l'exerçaient point. Le nombre total des accusés oisifs, sans qu'ils eussent de moyens d'existence assurés, est de 891, plus du dixième (12 sur 100) du nombre total.

Parmi ceux qui étaient occupés, 2,156 (33 sur 100) travaillaient pour leur propre compte, comme chefs d'établissement, et de 4,305 (67 sur 100) pour le compte d'autrui.

Les habitudes professionnelles exercent, sans contredit, une influence sur la criminalité. Pour en déterminer l'étendue, il faudrait que les recensements de la population fussent faits par profession, ce qui n'a pas encore pu être exécuté. Mais ce qu'il est possible de constater, c'est que la nature des crimes est différente suivant les professions. Ainsi, en 1848, sur 100 accusés de la neuvième classe, c'est-à-dire des professions libérales, 41 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 59 pour des crimes contre les propriétés. Les proportions sont presque les mêmes pour les accusés de la dixième catégorie, des individus occupés du négoce, 40 accusés de crimes contre les personnes et 60 accusés de crimes contre les propriétés sur 100.

Parmi les domestiques attachés à la personne, il n'y en a que 16 de poursuivis pour crimes contre les personnes; et 84 l'ont été pour crimes contre les propriétés.

Parmi les accusés de la dernière classe, gens sans aveu, vagabonds, etc., 22 seulement étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 78 l'étaient pour des crimes contre les propriétés.

Instruction des accusés. — Les accusés sont divisés en quatre classes sous le rapport de l'état intellectuel: 3,007 (491 sur 1,000) étaient complètement illettrés; 2,012 (335 sur 1,000) ne savaient que lire, ou lire et écrire imparfaitement; 916 (125 sur 1,000) savaient lire et écrire assez bien pour en tirer parti; 217 enfin (29 sur 1,000) avaient reçu une instruction supérieure à ce premier degré.

Les accusés illettrés, qui ne forment que 49 centièmes du nombre total en 1848, étaient proportionnellement plus nombreux en 1847: on en comptait 53 sur 100.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, il y en avait 50 d'illettrés en 1848; la proportion était de 53 sur 100 en 1847; de 55 sur 100 en 1846.

Sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, il y avait 49 illettrés en 1848; le rapport était, en 1847, de 56 sur 100, et de 52 en 1846.

Sur 100 hommes accusés, il n'y avait, en 1848, que 45 illettrés, tandis que, sur 100 femmes accusées, 72 n'avaient reçu aucune instruction.

On compte 53 illettrés sur 100 accusés de vols qualifiés; 60 sur 100 accusés d'incendie.

Près des 9 dixièmes des accusés du Haut-Rhin (87 sur 100) savaient au moins lire, en 1848; la proportion est de 82 sur 100 parmi les accusés du Bas-Rhin; de 77 sur 100 parmi ceux de la Meuse et de la Sarre; de 70 sur 100 parmi ceux de la Côte-d'Or; 75 sur 100 parmi ceux de l'Oise, du Doubs, de la Haute-Saône; 73 sur 100 parmi ceux de l'Ain; 72 sur 100 parmi ceux du Jura; 71 sur 100 parmi ceux de la Moselle; enfin 70 sur 100 parmi ceux de la Meurthe.

Dans le Cher, la Haute-Vienne, les Landes, il n'y avait pas en moyenne plus de 15 accusés sur 100 qui sussent au moins lire, 16 sur 100 dans les Côtes-du-Nord, 20 dans la Finistère, 25 dans le Lot et le Morbihan, de 26 à 30 sur 100 dans le Tarn, l'Indre-et-Loire, Vancluse, la Sarthe et la Corrèze.

des garanties de moralité.

Le nombre des condamnations de toute nature prononcées en 1848 est bien inférieur au nombre des condamnations de 1847; mais il importe de se rappeler qu'il a été jugé 1,352 accusés de moins en 1848 que l'année précédente.

Le nombre des acquittements aurait dû diminuer aussi, tandis qu'il s'est accru de 2,873, en 1847, à 3,048, en 1848. La première de ces deux années il ne formait que le tiers (33 sur 100) du nombre total des accusés, tandis qu'en 1848 il en forme plus des deux cinquièmes (41 sur 100). On a réuni dans le tableau suivant les résultats des 23 années, afin que les variations de la répression puissent être étudiées.

Table with 4 columns: PENDANT LES ANNÉES, D'ACQUITTES, DE CONDAMNÉS A DES PEINES (afflictives et infamantes, correctionnelles). Rows list years from 1826 to 1848.

De 1840 à 1847 inclusivement, les résultats des poursuites avaient été presque constamment les mêmes chaque année, et il a fallu des circonstances tout à fait exceptionnelles pour...

Ce décret, en effet, en abrogeant la loi du 9 septembre 1835, et exigeant désormais 9 voix pour la condamnation quand 7 avaient suffi jusque-là, ne pouvait manquer d'accroître beaucoup le nombre des acquittements; aussi, durant les sept mois qu'il a été en vigueur, a-t-il augmenté de 8 pour 100 le nombre proportionnel des acquittés.

Le décret du 18 octobre 1848, qui a rapporté celui du 11 mars précédent, a rendu immédiatement à la répression une grande partie de son énergie; cependant il est incontestable, que, sous l'empire de ce nouveau décret, les acquittements seront encore plus nombreux qu'ils ne l'étaient de 1840 à 1847. Il faut, en effet, toujours 8 voix au moins pour la condamnation, tandis que, d'après l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, les accusés reconnus coupables à la simple majorité de 7 voix étaient condamnés toutes les fois que la majorité des juges composant la Cour d'assises ne déclarait pas que le jury s'était trompé et ne renvoyait pas l'affaire à une autre session. Or, de semblables renvois étaient très rares; on en comptait 2 ou 3 à peine chaque année sur 250 à 300 verdicts rendus à la simple majorité.

Si le changement de législation a surtout contribué à affaiblir la répression, on ne peut cependant méconnaître le concours de deux autres causes: d'une part, l'expérience des parquets, presque entièrement renouvelés en mars et avril 1848; de l'autre, la nature de certaines affaires de pillage, dévastation, destruction de constructions, incendies de fabriques et de bâtiments d'exploitation de chemins de fer, qui comprennent un grand nombre d'accusés, parmi lesquels il n'était pas toujours facile de faire à chacun sa part exacte de culpabilité.

Si l'on considère le résultat des poursuites pour certains crimes en particulier, on trouve qu'il diffère peu, en 1848, de ce qu'il était les années précédentes. Ainsi, parmi les accusés d'infanticide, le nombre proportionnel des acquittés est resté le même; parmi les accusés de vols qualifiés, il n'a diminué que de un et demi pour 100.

On ne peut tenir compte, en 1848, des changements introduits par le décret du 7 août de cette année dans l'organisation du jury, car ce décret n'a guère été appliqué avant le mois de janvier 1849.

Répression par département. — L'affaiblissement de la répression ne s'est pas fait sentir dans tous les départements, comme on serait tenté de le supposer. Ainsi, malgré le décret du 11 mars 1848, le nombre proportionnel des acquittés a diminué dans 21 départements, qui sont: la Mayenne, la Corse, le Doubs, la Manche, le Nord, le Pas-de-Calais, l'Isère, la Loire, les Pyrénées-Orientales, l'Ardeche, l'Indre-et-Loire, le Loiret, Seine-et-Marne, les Hautes-Pyrénées, la Charente-Inférieure, les Deux-Sèvres, les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Inférieure et l'Ariège.

Dans les 4 départements de Maine-et-Loire, de la Haute-Saône, du Cher et de la Marne, le nombre proportionnel des acquittés n'a pas varié; il a augmenté dans les 64 autres départements. La Cour d'assises de Paris a acquitté 40 accusés sur 100, en 1848, au lieu de 34, en 1847.

Dans 20 départements, plus de la moitié des accusés ont été acquittés en 1848. En 1847, un aussi déplorable résultat ne s'était produit que dans 2 départements.

Les départements dans lesquels la répression a été la plus ferme en 1848 sont: l'Indre-et-Loire, 17 acquittés sur 100 accusés, en moyenne; le Pas-de-Calais, les Hautes-Pyrénées, 20; le Doubs, 21; le Cher, 22; la Seine-Inférieure, 24; l'Aisne et la Mayenne, 25 sur 100.

Le nombre proportionnel des acquittements a été, suivant l'usage, bien moins élevé parmi les accusés de crimes contre les propriétés que parmi les accusés de crimes contre les personnes. Le sexe, l'âge, le degré d'instruction, ont aussi exercé une influence marquée sur le résultat des poursuites.

On voit que le nombre proportionnel des acquittés, qui n'est, en 1848, que de 39 sur 100 parmi les accusés de crimes contre les propriétés, s'élève à 47 sur 100 accusés de crimes contre les personnes; que sur 100 hommes accusés, 40 seulement ont été acquittés, tandis qu'il y en a eu 48 sur 100 femmes accusées. Le nombre des acquittements s'accroît aussi en raison de l'âge des accusés, de leur degré d'instruction.

En matière de vol, le résultat des poursuites varie également en raison de l'importance du préjudice causé. Ainsi les réponses du jury ont été négatives, en 1848, pour 31 sur 100 des vols d'une importance inférieure à 10 fr. et des simples tentatives de vol; pour 23 sur 100 des vols d'une importance de 10 à 50 fr.; pour 19 sur 400 des vols dont l'importance dépassait 50 fr.

Condamnations à mort. — Exécutions. — Après avoir été de 65 en 1847, le nombre des condamnations à mort est descendu à 36 en 1848. Des 36 condamnés de cette année, 18 seulement ont été exécutés; 2 se sont suicidés après le rejet de leur pourvoi en cassation. La peine des 16 autres a été commuée: en travaux forcés à perpétuité pour 13, en vingt ans de la même peine pour le seizième.

Les 36 condamnés à mort s'étaient pourvus en cassation; 3, après avoir obtenu l'annulation d'un premier arrêt, ont été condamnés à la même peine par la seconde Cour d'assises.

Circstances atténuantes. — En 1847, le jury avait accordé le bénéfice des circonstances atténuantes à 73 sur 100 des accusés qu'il avait déclarés coupables de crimes. En 1848, la même faveur n'a été accordée qu'à 72 sur 100. L'indulgence, sous ce rapport, a donc été un peu moins large; mais il ne faut pas oublier que le nombre proportionnel des acquittements s'est accru de 8 pour 100.

Sur les 2,880 accusés au profit desquels il y a eu déclarations de circonstances atténuantes, 1,229 (43 sur 100) ont obtenu de la Cour d'assises une réduction de peine de deux degrés. Pour les 1,351 autres, la peine encourue n'a été abaissée que d'un degré; mais, à l'égard de 976 de ceux-ci, elle ne pouvait pas être davantage, car il s'agissait de la réclusion, de la détention, du bannissement et de la dégradation civique, qu'un seul degré sépare des peines correctionnelles. Ainsi, ce n'est qu'à l'égard de 373 condamnés (14 sur 100) que les Cours d'assises ont pu pas usé de toute l'indulgence que leur était permise; elles pouvaient, en effet, descendre la peine de deux degrés, 4 elles l'ont réduite d'un seul.

Je ne dirai que peu de choses de quelques renseignements extrajudiciaires qui sont relatifs à la distribution des crimes par mois, à la nature et à la valeur approximative des objets volés, aux motifs présumés des crimes les plus graves et aux instruments ou moyens qui ont servi à leur perpétration.

Vols. — Valeur des objets volés. — Les accusés de vols soumis, en 1848, aux Cours d'assises comprenant 3,493 vols consommés et 253 tentatives. Les vols consommés avaient pour objet: 1,268 (plus du tiers), de l'argent monnayé ou des billets de banque au trésor; 259, de l'argenterie, des bijoux ou effets précieux; 235, des marchandises; 489, du linge et des vêtements; 700, des objets mobiliers de toute nature; 169, des comestibles; 166, du blé ou de la farine; 177, des animaux domestiques vivants; 10, enfin, tout ce que les voleurs avaient pu emporter sans distinction.

La valeur approximative des objets volés a pu être indiquée relativement à 3,042 vols; dans 470, le préjudice causé était inférieur à 10 fr.; il variait de 10 à 50 fr. dans 1,014 vols; de 50 à 100 fr. dans 414; de 100 fr. à 1,000 fr. dans 889; enfin il excédait 1,000 fr. dans 163 vols.

Le préjudice causé par les 3,042 vols précédents aurait été approximativement de 1,032,082 fr., si quelques restitutions ne l'avaient pas atténué: ce serait en moyenne 346 fr. par vol. Dans le département de la Seine, le préjudice moyen causé par chaque vol aurait été de 723 fr. Il est encore plus élevé dans quelques autres départements.

Crimes contre les personnes. — Les crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et assassins ont les motifs présumés ont été recherchés et constatés sont au nombre de 924. La cupidité en a inspiré 133 (146 sur 1,000), dont 43 incendies allumés par les propriétaires des objets incendiés; 123 afin de s'assurer des primes d'assurances exagérées; 128 (0,139) ont eu pour cause des dissensions domestiques; des discussions d'intérêt entre parents; 43 (0,047), l'hulhère; 42 (0,145), la débauche, le concubinage; 17 (0,018), la jalousie, des contrariétés d'amour; 233 (0,252), des sentiments de haine ou de vengeance, à la suite de discussions d'intérêts, de voisinage, de querelles, etc.; 86 meurtres ou assassins (0,061) ont été commis sur des agents de l'autorité ou de la force publique, à l'occasion de leurs fonctions; 95 (0,103) à la suite de rixes de cabaret et de jeu; 40 (0,45) à la suite d'autres querelles ou rencontres fortuites. Enfin, 133 crimes (0,146) ont eu pour motifs divers autres motifs qui sont énoncés dans les tableaux du compte, mais qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Contumaces. — Outre les 7,732 accusés traduits devant elles et jugés contradictoirement en 1848, les Cours d'assises ont statué, sans le concours du jury, sur le sort de 336 accusés contumaces impliqués dans 318 accusations; 7 d'entre eux ont été acquittés, 12 ont été condamnés à la peine de mort; 24 aux travaux forcés à perpétuité, 203 aux travaux forcés à temps et 110 à la réclusion.

Il avait été jugé 462 accusés contumaces en 1847, et 670, en 1846.

Parmi les accusés jugés contradictoirement en 1848, il s'en trouvait 126 qui avaient été précédemment condamnés par défaut et qui comparaissaient pour purger leur contumace, 45 avaient été condamnés depuis moins d'une année, 38 depuis plus d'un an jusqu'à cinq; 8 depuis cinq ans jusqu'à dix; 15 depuis plus de dix ans.

Les contumaces repris sont généralement traités avec indulgence par le jury: 35 de ceux qui ont été jugés en 1848, près de la moitié ont été acquittés; 45 ont été condamnés à des peines correctionnelles, 10 à la réclusion, 13 aux travaux forcés à temps et 2 aux travaux forcés à perpétuité.

Délits de presse. — Délits politiques. — Les Cours d'assises ont jugé aussi 12 affaires de presse périodique, 13 affaires de presse non périodique et 81 délits politiques, comprenant ensemble 223 prévenus. 157 d'entre eux (70 sur 100) ont été acquittés, 4 a été condamné à l'amende seulement, 50 à moins d'un an d'emprisonnement, et 9 à un an ou plus.

La Cour d'assises de Paris a jugé 10 affaires de presse et 8 délits politiques; elle a acquitté 15 prévenus sur les 30 impliqués dans les 18 affaires portées devant elle.

Réhabilités. — Le bénéfice de la réhabilitation était réservé, jusqu'en 1848, aux condamnés à des peines afflictives et infamantes. Un décret du 10 avril 1848 l'a rendu accessible à tous condamnés correctionnels, et a en même temps simplifié les formes de la procédure tracées par le Code d'instruction criminelle. L'effet de ce décret s'est fait immédiatement sentir; le nombre des lettres de réhabilitation, qui n'était en moyenne que de 20 par année, s'est élevé, en 1848, à 114. Elles ont été accordées: 42 à des libérés des travaux forcés, 38 à des libérés de la réclusion, 34 à des libérés de peines correctionnelles.

Les individus réhabilités étaient: 10, des propriétaires ou rentiers; 17, des marchands, fabricants ou commis; 4, d'anciens militaires; 17, des cultivateurs ou journaliers; 46, des ouvriers de toutes sortes d'industries; les 20 derniers appartenant aux professions libérales.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 29 octobre.

THÉÂTRE. — ARTISTE. — DISTRIBUTION DES ROLES. — RETRAIT. — Le capitaine Lajonquière. — Mlle PERSON CONTRE MM. DE DOLLON ET DOLIGNY, DIRECTEURS DU THÉÂTRE-HISTORIQUE.

Le directeur d'un théâtre ne peut s'autoriser de l'exigence de l'auteur pour retirer à un artiste un rôle qui lui a été distribué, lorsque cette exigence se manifeste la veille de la première représentation de l'ouvrage, lorsque les répétitions ont eu lieu et sont épuisées, et que le retrait du rôle n'est motivé par aucune convenance dramatique, soit dans l'intérêt du théâtre, soit dans l'intérêt de l'ouvrage.

Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux du 3 octobre le compte-rendu de ce procès et les plaidoiries de M. Lan et Petitjean, agrégés des parisiens.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

« Attendu que la demoiselle Person, artiste dramatique, demande à Dollon et Doligny, directeurs du Théâtre-Historique, d'être remis en possession du rôle d'Hélène, du drame intitulé: Le Capitaine Lajonquière, sinon 2,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de la correspondance que, la veille de la 1re représentation dudit drame, les défendeurs, s'appuyant uniquement sur une exigence de l'auteur, ont retiré le rôle dont il s'agit à la demanderesse;

« Attendu qu'il est établi au procès que ce n'est pour aucune convenance dramatique dans l'intérêt, soit du théâtre, soit du drame lui-même, que cette exigence s'est produite;

« Attendu qu'il était du droit et du devoir des directeurs d'y résister, la demoiselle Person ayant été agréée par l'auteur, les répétitions ayant été suivies et épuisées, toutes les insertions annonçant son apparition dans le rôle d'Hélène ayant été faites;

« Attendu que, s'il faut reconnaître en principe qu'un auteur est libre d'exiger le retrait d'un rôle des mains d'un artiste dans l'intérêt réel de son œuvre, le droit de l'artiste, en vue de sa réputation, doit être également protégé, quand il est constant que c'est pour d'autres causes étrangères à l'art et à l'intérêt de la représentation qu'il est privé du fruit de ses études et de son travail;

« Et attendu que, dans l'espèce, le rôle dont il s'agit a été retiré sans motifs légitimes à la demoiselle Person; qu'un préjudice dont la réparation lui est due, et susceptible d'être

évalué à 2,000 fr., lui est causé par le retrait dudit rôle;

» Par ces motifs, « Ordonne que la demanderesse sera remise en possession du rôle d'Hélène, dans le drame du Capitaine Lajonquière, sinon, et faute de ce faire dans la huitaine du présent jugement, condamne les défendeurs par les voies de droit, et même par corps, à lui payer la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 29 octobre.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE. — SÉPARATION DE CORPS.

Deux accusées, la femme Jambé et la femme Feentry, sont traduites devant le jury comme accusées de faux témoignage en matière civile. C'est à l'occasion d'un procès en séparation de corps, jugé à huis clos par la juridiction civile, que les fausses dépositions dont il s'agit auraient été faites. M. Roussellier, le mari conventionnellement demandeur, se serait élevé contre les déclarations de ces deux témoins, et une instruction criminelle a été immédiatement commencée.

Les deux accusées sont défendues par M. Senard, avocat, assisté de M. David, avoué à la Cour.

On donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait connaître que le faux témoignage reproché à la femme Jambé consisterait en ce qu'elle a dit « qu'étant nourrice du jeune enfant des époux Roussellier, elle avait perdu son lait par suite du saisissement qu'elle avait éprouvé en entendant les propositions déshonorantes que lui a faites le mari. » Quant à la femme Feentry, elle a déclaré, en réponse à l'accusation d'adultère dirigée contre la dame Roussellier, qu'à l'heure où le mari place la consommation du délit, la dame Roussellier était allée dîner chez sa mère.

M. Roussellier demande acte à la Cour de ce qu'il entend se constituer partie civile au procès. Ses intérêts sont confiés à M. Nogent Saint-Laurens, avocat, qui est assisté de M. Naudot, avoué à la Cour.

M. le président: M. Senard, vous avez manifesté l'intention de soumettre quelques observations à la Cour.

M. Senard: Voici les observations que je désire soumettre à la Cour. Les nécessités de la défense m'obligent à soutenir, et je ne crains pas d'annoncer à l'avance mon système de défense, que non seulement il n'y a pas de faux témoignage à reprocher à ces deux femmes, que ce qu'elles ont dit est, en tous points, véritable et sincère; mais, en outre, j'ai appelé des témoins pour l'établir, et j'espère que je l'établirai, que ce sont les témoins de la partie civile qui ont commis le crime de faux témoignage, que leurs dépositions sont fausses et mensongères dans toutes leurs parties. Plusieurs de ces dépositions sont de la nature la plus grave; il y a notamment celle d'un cocher, qu'on prétend réhabiliter dans ces débats, qui est complètement fausse, ainsi que beaucoup d'autres que nous discuterons. J'ai dû regarder si, dans les preuves apportées par nous et contre nous, il n'y avait pas qui ne fussent pas de nature à être publiquement discutées. Or, il en est qui ne sauraient comporter un débat public.

Dans l'affaire en séparation de corps que M. Roussellier veut faire revivre ici à l'aide du procès actuel, la discussion des témoignages de l'enquête et de la contre-enquête fut considérée comme impossible en audience publique, et elle eut lieu à huis-clos. C'est un précédent que la Cour nésera. Elle connaît, M. le président surtout connaît les enquêtes et contre-enquêtes jointes au dossier criminel; il sera nécessaire de les discuter ici, et je n'ai pas besoin d'insister davantage sur la nécessité qu'il y a de couvrir les débats du voile du huis-clos.

M. Naudot: Je fais remarquer à la Cour qu'il ne s'agit pas du procès en séparation de corps, mais seulement d'apprécier deux des dépositions reçues pendant ce procès, afin d'en constater la vérité ou la fausseté. Je ne vois là rien qui rende nécessaire la mesure du huis-clos qui est demandée à la Cour.

M. l'avocat-général Meynard de Franc: Nous déclarons nous en rapporter complètement à l'appréciation de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, ordonne que les débats auront lieu à huis-clos.

L'audience a été levée à six heures et renvoyée à demain pour la suite des plaidoiries.

Nous donnerons le résultat de cette affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES

(appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Patry, juge.

Audience du 24 octobre.

OUTRAGES, RÉBELLION ET MENACES ENVERS LA GENDARMERIE. — POURSUITES CONTRE UN ADJOINT AU MAIRE ET UN CAPITAINE DE LA GARDE NATIONALE.

Le 30 juin dernier, la commune de Rouvray Saint-Florentin avait été le théâtre des plus graves désordres. Les gendarmes Huret et Rameau, de la brigade de la Bourdimière, canton de Vores, faisaient à minuit leur ronde de police pour la fermeture des lieux publics. Arrivés chez le sieur Grezelle, cabaretier, ils l'avaient engagé à renvoyer les nombreux buveurs qui remplissaient son établissement. Celui-ci n'avait répondu à cet avis bienveillant que par des paroles grossières et injurieuses. Les gendarmes s'étant mis en devoir de faire évacuer le cabaret, l'indépendante jeunesse de Rouvray trouva qu'on attaquait à sa liberté... de s'enivrer, et aussitôt les buveurs de s'écrier: « A bas les gendarmes! vive la République démocratique et sociale! vive la guillotine! vivent les roches! » Les deux gendarmes, sans s'effrayer de ces vociférations coupables, persistent à faire leur devoir. Ils requièrent l'assistance de l'adjoint et de M. Sadorge, capitaine de la garde nationale. Mais l'adjoint, après quelques efforts infructueux, s'empressa de fuir pour éviter les coups, et le capitaine Sadorge, loin de prêter main-forte à la loi, outrage les gendarmes et se joint aux perturbateurs. Alors les lumières sont éteintes, on se jette sur les deux gendarmes, on les entraîne violemment hors du cabaret, on arrache leurs aiguillettes, on déchire leurs habits, on les accable de coups. Sadorge cherche à désarmer le gendarme Huret, et parvient à lui enlever le fourreau de son sabre. Huret se défend avec courage contre la foule des assaillants et parvient à s'échapper, après avoir légèrement blessé deux de ses agresseurs. De son côté, le gendarme Rameau avait été entouré et renversé. On s'était écrié: « A l'eau! à l'eau! » et déjà on le portait à la mare. « Prenez garde à votre tête, ma mort n'est rien, mais la justice viendra. » Cette prophétie menace avait produit son effet. A ce mot de justice proféré au sein du désordre et des ténèbres, chacun s'était arrêté et les deux gendarmes avaient pu, sans nouvelle insulte, regagner leur caserne.

La justice, en effet, arrivait sur les lieux le lende-

main, représentée par le procureur de la République et le juge d'instruction de Chartres. Une information sérieuse était commencée; mais ayant à rechercher les auteurs du désordre dont tous les témoins avaient été les complices, les magistrats ne purent désigner à la répression que le cabaretier Grezelle, le capitaine Sadorge et de débauche et ses opinions socialistes.

Ces trois inculpés avaient comparu le 17 juin dernier devant le Tribunal correctionnel de Chartres, sous la prévention d'outrages et de rébellion envers la gendarmerie. Habilement défendus par M. Doublet de Boisthibault, les inculpés, malgré les énergiques réquisitions de M. Try, ne furent condamnés, savoir: Sadorge, qu'à quinze jours de prison; Grezelle à 100 fr. d'amende, et Chartier à 25 fr. d'amende.

M. le procureur de la République de Versailles ayant trouvé ces légères pénalités en complète disproportion avec la gravité des faits incriminés, fit appel à minima contre les trois condamnés, qui ont dû comparaître les 22 août dernier et 23 octobre suivant devant le Tribunal supérieur correctionnel de Versailles.

A l'audience du 22 août, M. Doublet de Boisthibault s'est efforcé de justifier l'indulgence des premiers juges envers son client Chartier.

M. Bonneville, procureur de la République, soutenant son appel, a insisté avec force sur la nécessité d'une répression en rapport avec la gravité et le scandale des désordres dont la commune de Rouvray avait été le théâtre.

Le Tribunal, faisant droit à ces réquisitions, a substitué aux 25 fr. d'amende infligés à Chartier trois mois de prison.

A l'audience du 23 courant, le Tribunal a achevé son œuvre de justice réformatrice, en condamnant Sadorge à deux mois de prison et 100 fr. d'amende, et Grezelle à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

L'adjoint de Rouvray a été révoqué, et Sadorge, capitaine de la garde nationale, suspendu par l'autorité administrative.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret en date du 28 octobre:

M. Maillard Dufays, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Gontier, a été nommé président du Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), en remplacement de M. Lorin du Boille, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire.

Le même décret contient la disposition suivante:

M. Mouton, ancien conseiller à la Cour d'appel de Rennes, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

Par décret du même jour, ont été nommés:

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Bonhomme de Lajumot, juge au siège de Blidah, en remplacement de M. Argenne, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Martin (du Gard), juge au siège de Pérone, en remplacement de M. Bonhomme de Lajumot, appelé à d'autres fonctions.

Un décret du président de la République, en date du 28 octobre, porte ce qui suit:

M. Poncet, juge au Tribunal de première instance de Gex (Ain), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Monpela, qui reprendra celles de simple juge.

Par décret du président de la République, en date du 25 octobre 1850,

M. Quéoc, juge de paix du canton de Bas, a été nommé juge de paix du canton de Monistrol, arrondissement d'Yssingaux (Haute-Loire), en remplacement de M. Dubois, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du même jour, ont été nommés:

Juge de paix du canton nord de Saint-Flour, arrondissement de ce nom (Cantal), M. TOLLIN, juge de paix du canton d'Yssingaux, en remplacement de M. Gineste-Lachaze, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Chaumont, arrondissement de Rehel (Ardennes), M. Thomas Charbonneau, propriétaire, en remplacement de M. Poirier, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Grignan, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Jean-Joseph Delye, notaire, maire de Valaurie, en remplacement de M. Bedon, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Castanet, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Jean-Basile Bonnet, notaire, en remplacement de M. Nivet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amand, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Alexandre-Théodore-Eugène Foucher, notaire, en remplacement de M. Foucher, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Casteau, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Jean-Basile Bonnet, notaire, en remplacement de M. Nivet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Cuz-Toulza, arrondissement de Lavaur (Tarn), M. Jean-Baptiste-Casimir Clermont, propr. étair, ancien adjoint de maire, en remplacement de M. Vergues, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

Les correspondances que nous recevons de Lyon annoncent que les arrestations opérées se rattachent à un complot qui avait de nombreuses ramifications dans les départements voisins, en Algérie et en Suisse. Il paraît même que des rapports s'étaient établis avec quelques Français en ce moment à Rome.

Par suite d'une dépêche télégraphique arrivée aujourd'hui à Paris, il aurait été, dit-on, procédé à l'arrestation d'un ancien commissaire du Gouvernement provisoire et d'une jeune femme qui, après avoir été pendant quelque temps attaché au théâtre de Lyon, fait partie en ce moment d'un des théâtres de Paris.

Voici ce qu'on lit dans le Courrier de Lyon: « Les diverses arrestations qui ont eu lieu cette semaine défrayeront depuis deux jours les causeries dans les lieux publics, mais sans causer nulle part le moindre trace d'agitation. Jamais notre ville n'a joui d'un calme plus parfait. On en parle, on les commente, parce qu'il s'agit de l'événement du jour, mais en des termes qui témoignent de la profonde indifférence de notre population pour les menées qui les ont motivés, et de son peu de sympathie envers les meneurs qui en ont été l'objet. »

« Ce n'était un mystère pour personne que depuis les journées de juin 1849 notre ville était le point central d'actives correspondances avec Genève et les départements de l'Est d'une part, et d'autre part avec le Midi et même l'Algérie (les débats du complot d'Oran en fournissent la preuve); la police, mieux que qu'on s'en apercevait à quoi s'en tenir à ce sujet; elle avait fait agir sa main dans tous les coins, et ait aidé par son action à une occasion favorable. Des lettres existaient à la poste par lesquelles la lui avait fournie. En même temps qu'elle opérerait à Lyon, d'autres arrestations, se rattachant aux mé-

ylisat aussi le plus magnifique éloge des talents de l'im-

presario. Cette lecture était une compensation très-insuffisante pour le concert qui ne commençait pas. Le mécontentement public se manifestait, non par de simples murmures, mais par des clameurs forcenées qui allaient jusqu'à l'outrage, lorsque M. Loder, un des chefs d'orchestre, s'est avancé, et après avoir obtenu quelques moments de silence, a dit : « Miss Lind prie les personnes qui ne sont point satisfaites de se retirer; elle se rend personnellement responsable de la restitution de l'argent. » Une vingtaine de personnes sont parties, les autres sont restées entassées les unes sur les autres. Amin-Bey, ministre plénipotentiaire de Turquie près des Etats-Unis, était au premier rang avec deux jeunes secrétaires. Le bruit n'a paru aucunement les troubler. A la vérité, ils n'ont pas dû comprendre les cris des personnes qui disaient que la salle n'était pas assez solide et qu'un des murs commençait à s'échouer.

M. Barnum s'est présenté en personne, et a rassuré les alarmistes.

Jenny Lind a enfin paru et chanté pour son début un cantique américain, dont voici le premier vers : J know that my redeemer lives; c'est-à-dire : « Je sais que mon Rédempteur vit. » Malgré l'émotion qu'elle éprouvait, elle a chanté ce morceau et les suivants avec un éclat et une pureté d'organe qui lui ont concilié tous les suffrages. On l'applaudissait; mais ceux qui étaient comme suffoqués dans les derniers rangs ou à l'entrée des couloirs criaient : « A bas Barnum ! à bas le spéculateur ! à bas les marchands de billets ! à bas les enchérisseurs ! »

A la sortie, et pendant que Jenny Lind montait dans sa voiture pour se rendre à l'hôtel Revere, on lui criait : « Rendez-nous notre argent ! Rendez-nous le véritable prix que nous avons déboursé ! »

Accoutumée à d'autres hommages, la belle cantatrice a regagné avec peine son logement. Le lendemain, à deux heures et demie de l'après-midi, elle est partie avec un cousin qui lui sert de secrétaire particulier, MM. Benédicte et Beletti, deux des artistes qui l'accompagnent, par le chemin de fer qui conduit à New-Haven. Elle a dû rejoindre M. Barnum dans une maison de campagne des environs, et tous partiront demain pour Philadelphie, où Jenny Lind doit donner un concert après-demain jeudi, et un autre vendredi.

Le caissier de M. Barnum est resté toute la matinée à Fitchburg, afin de rendre l'argent aux personnes qui n'ont pu entrer avec des billets. M. Barnum en avait donné l'avis dans les journaux, et s'était efforcé de prouver que la confusion, dont il gémissait plus que personne, ne devait en aucune façon lui être attribuée. La salle aurait pu contenir encore plus d'un millier de personnes, si les arrangements n'eussent été troublés par les porteurs de billets de promenade, parmi lesquels se trouvaient quelques individus qui avaient oublié les lois de la tempérance, et qui prenaient plaisir à jeter, par leurs clameurs,

l'inquiétude dans l'assemblée. Ces malintentionnés, du reste, n'étaient qu'un nombre de dix ou vingt. Des appréhensions mal fondées ont fait le reste.

Une dépêche télégraphique, datée de dimanche, annonçait, en outre, que, dans ses explications, il comptait faire allusion au bruit qui s'est répandu que de sérieux mécontentements avaient éclaté entre lui et sa pensionnaire. Nous ne savons pas s'il a tenu parole; mais il devait déclarer formellement que l'harmonie la plus parfaite n'avait point cessé de régner dans ses rapports avec le « Rossignol suédois; » que jamais l'ombre d'un malentendu n'avait compromis ce touchant accord.

On répond dans les mêmes journaux à M. Barnum, qu'indépendamment des six mille billets qui conviennent avoir lui-même distribués, un de ses agents, M. Perbam, en a vendu trois ou quatre mille dans les riches maisons aux environs de New-York.

On lit dans la partie française du Weekly-Herald : « Le procès des frères Montequiuo, de ces deux jeunes gens qui ont paru déjà une fois devant la Cour criminelle de Saint-Louis, sera encore jugé au mois de novembre, et notre correspondant ne doute nullement de les voir renvoyés des fins de la plainte. Le plus jeune des deux a été depuis plusieurs mois mis en liberté sous caution, tandis que l'aîné, Gonzalve, a été retenu et soumis à un traitement dans l'hospice des sœurs de la Charité. Sa folie est admise, quoiqu'il paraisse quelquefois jouir de toutes ses facultés mentales. Il y a quelques jours, il échappa à ses gardiens et se rendit à pied chez M. Chouteau, à plusieurs milles de la ville. Il revint ensuite fort tranquillement dans l'hospice. Il est évident que c'est dans un accès de folie qu'il a commis le crime dont on l'accuse, et l'opinion publique, qui, à Saint-Louis, s'était fortement prononcée contre lui, est aujourd'hui toute en sa faveur. Il sera renvoyé de la plainte, nous en sommes convaincus, et la population de Saint-Louis approuvera le verdict de ses juges, tout en déplorant le malheureux état moral de Gonzalve de Montequiuo. »

ESPAGNE (Madrid), 23 octobre. — Le brigadier don Fulgencio Salas, qui présidait la Commission militaire opérative dans l'île de Cuba (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 octobre, avant épousé à Séville, en 1828, dona Maria Africa de Acevedo. Ce mariage, célébré par le grand prieur de Saint-Jean, n'a point été heureux. Deux sentences de l'officiant espagnol ont prononcé la nullité comme n'ayant point été bûni par le propre curé des parties.

Un recours contre ces arrêts a été exercé par dona Maria Acevedo devant le Tribunal de la Roia, qui remplit pour ces sortes de causes les mêmes fonctions que la Cour de cassation en France. Malgré les efforts de José-Maria Monreal, défenseur du mari, qui soutenait les décisions attaquées, la Cour suprême, faisant droit aux conclusions développées au nom de la femme par un ancien et habile avocat, et statuant en dernier ressort, a

déclaré le mariage valable, attendu qu'il n'était pas justifié que le prieur de Saint-Jean-d'Acre n'eût pas reçu autorisation suffisante pour procéder à la cérémonie religieuse.

Aujourd'hui M. Perrotin met en vente le tome V de l'Histoire des Deux Restaurations, par M. de Vaulabelle.

Bourse de Paris du 29 Octobre 1850. AU COMPTANT.

Table of exchange rates and prices for various commodities and currencies, including gold, silver, and foreign exchange rates.

Table titled 'A TERME' showing forward exchange rates for various locations like London, Amsterdam, and others.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table showing railway share prices for various lines such as Orléans, Nord, and others.

M. Alboni n'a plus que deux représentations à donner à l'Opéra; mais forcée de partir vendredi, et voulant satisfaire aux demandes qui lui sont adressées de toute part, elle jouera deux jours de suite : aujourd'hui mercredi, la Favorite avec

Barroillet, qui chantera pour la dernière fois; jeudi, par ex-de M. Alboni, le Prophète. L'Opéra fera relâche vendredi.

L'ouverture du Théâtre-Italien est fixée au samedi 9 novembre, elle aura lieu, dans la belle salle Ventadori, par la Sonnambula de Bellini. M. Calzolari remplira le rôle d'Elvino et M. Sontag celui d'Amina.

ORTE-SAINT-MARTIN. — François le Champi, joué par Deshayes, Clarence, M. Frantzia, Boudeville-Volains et M. Deshayes, précédé du Doute et de la Croyançe, attiré à ce théâtre un public enthousiaste. La foule se hâte de voir et de revoir le chef-d'œuvre de George Sand.

SALLE SAINT-CÉCILE. — Vendredi, 8 novembre, pour la seconde soirée extraordinaire, la Fête des Fleurs. Aujourd'hui

SPECTACLES DU 30 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Favorite. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Un Mariage sous la Régence. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. ONÉON. — Les Pêchés de Jeunesse. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — La Dame de trèfle, Daphnis, Létorières, Variétés. — Manche à Manche, le Pont cassé, l'Anneau. GYMNASSE. — Charles, un Divorce, Héloïse. THÉÂTRE MONTAIGNE. — La Nuit, Phénomène, Deux Aigles. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Doute, François le Champi. GAITÉ. — M. de Laverrière. AMBIGU. — Marianne. THÉÂTRE NATIONAL. — Le Sac à Malices. COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un conf. FOLIES. — Les Duels, le Mariage au Tambour. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Semaine des Ouvriers. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedi, et dim. : 1 et 2 fr. SALLE BREDA. — Bal les dimanches, lundis, jeudis, grande fête.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. DOMAINE DE NAVAILS. Étude de M. Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

AVIS. Presses Ragnéau, 7, r. Joquelet, au 2me pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr. — 26/33, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4384)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, r. St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (4385)

DENTS ET DENTIERS PERRIN. NOUVEAU SYSTÈME DE DENTS ET DENTIERS PERRIN, les seuls qui dispensent de toute opération sanguinante et de toute extraction de racines.

AVIS. AUX PERSONNES QUI PARTENT POUR LA CALIFORNIE. — Vu les nombreuses commandes qui m'ont été faites de médicaments d'après la méthode de M. REPARTE, pour cette destination, je mets en vente ces personnes qui les trouveront chez moi des pharmacies portatives garnies de tout ce qui est nécessaire à la santé.

MAUX D'YEUX. La pomme de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, r. de la Feuillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la ph. Julien, 36, pl. de la Croix-Rouge. (4370)

MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

AVIS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante, enregistré au bureau de la Seine, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante.

AVIS. François-Auguste BELLANGE, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 163, et le sieur Joseph Félix AUREL, médecin, demeurant à Paris, impasse Saint-Sebastien, 1, ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, suivant acte en date du quinze octobre mil huit cent cinquante.

CONCORDATS. Du sieur HALDER père (Joseph), serrurier, rue du 21 Février, 10, le 10 novembre à 9 heures (N° 9517 du gr.).

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante, enregistré au bureau de la Seine, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante.

AVIS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante, enregistré au bureau de la Seine, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante.

AVIS. M. Guyer aura seul la signature sociale, qui ne pourra être engagée que pour les affaires de la société.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUQUET (Victor-Charles), tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, sont invités à se rendre, le 5 novembre à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'administrateur, et donner leur avis sur l'exactitude du compte et l'approbation des fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité de la faillite.

Ventes mobilières. Étude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

AVIS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante, enregistré au bureau de la Seine, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante.

AVIS. M. Guyer aura seul la signature sociale, qui ne pourra être engagée que pour les affaires de la société.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUQUET (Victor-Charles), tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, sont invités à se rendre, le 5 novembre à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'administrateur, et donner leur avis sur l'exactitude du compte et l'approbation des fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité de la faillite.

Ventes mobilières. Étude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

AVIS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante, enregistré au bureau de la Seine, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante.

AVIS. M. Guyer aura seul la signature sociale, qui ne pourra être engagée que pour les affaires de la société.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUQUET (Victor-Charles), tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, sont invités à se rendre, le 5 novembre à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'administrateur, et donner leur avis sur l'exactitude du compte et l'approbation des fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité de la faillite.

Ventes mobilières. Étude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

AVIS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante, enregistré au bureau de la Seine, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante.

AVIS. M. Guyer aura seul la signature sociale, qui ne pourra être engagée que pour les affaires de la société.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUQUET (Victor-Charles), tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, sont invités à se rendre, le 5 novembre à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'administrateur, et donner leur avis sur l'exactitude du compte et l'approbation des fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité de la faillite.

Enregistré à Paris, le 30 Octobre 1850, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 19.